



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 06 mars 2026

ARRÊTÉ n° 049/2026

**Fixant les conditions d'autorisation occasionnelle de pêche à pied des coques sur la
zone de production 62.10 (Commune de Camiers – Département du Pas-de-Calais)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2024 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 03 mars 2026 portant autorisation sanitaire d'exploitation à titre provisoire des coques dans la zone de production de coquillages vivants n° 62.10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°048/2026 du 06 mars 2026 portant ouverture occasionnelle de la pêche à pied des coques sur la zone de production 62.10 (Commune de Camiers – Département du Pas-de-Calais) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 211/2025 du 28 novembre 2025 et n° 239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France du 26 janvier 2026 ;

Vu la consultation de la commission de visite du gisement organisée le 20 février 2026 ;

Vu l'évaluation de la ressource réalisée par le GEMEL en octobre 2025 ;

Vu l'avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale du 03 mars 2026 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est autorisée du lundi 09 mars 2026 au vendredi 20 mars inclus, pour une seule marée par jour, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon la zone ci-dessous et les dates et les horaires figurant à l'article 2.

L'activité de pêche est uniquement possible sur la zone suivante délimitée par des lignes reliant successivement les coordonnées ci-dessous, qui sont mesurées selon le système WGS 84 :

Point	LONG (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
1	1°35.712'E	50°32.565'N
2	1°35.908'E	50°32.475'N
3	1°35.924'E	50°32.475'N
4	1°35.982'E	50°32.531'N
5	1°35.959'E	50°32.585'N
6	1°35.937'E	50°32.650'N
7	1°35.931'E	50°32.784'N
8	1°35.852'E	50°32.968'N
9	1°35.833'E	50°32.977'N
10	1°35.803'E	50°32.966'N
11	1°35.800'E	50°32.888'N
12	1°35.811'E	50°32.822'N
13	1°35.767'E	50°32.700'N
14	1°35.753'E	50°32.687'N
15	1°35.755'E	50°32.636'N

Cette zone est représentée à titre indicatif sur la carte en annexe du présent arrêté.

La zone pourra faire l'objet d'un ajustement géographique local et temporaire pour prendre en compte la présence d'espèces protégées par le représentant du département.

La pêche des coques demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme. La pêche peut être interdite par arrêté du préfet de département en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national et d'une licence « coques 2025 » sont autorisés à pratiquer la pêche dans cette zone. Ils sont autorisés à capturer une quantité maximale de 64 kilogrammes bruts de coques par pêcheur et par jour. Les coques doivent être réparties dans 2 sacs de 32 kilogrammes bruts.

L'émargement des pêcheurs présents auprès des garde-jurés du CRPMEH Hauts-de-France se fera à l'accès à la mer de Sainte-Cécile, situé Chemin des bateaux, seule descente à la mer retenue pour accéder au gisement.

L'ensemble des coques pêchées devra être remonté par l'accès à la mer de Sainte-Cécile, situé Chemin des Bateaux.

Les pêcheurs de loisir sont autorisés à capturer une quantité maximale de 5 kilogrammes de coques par pêcheur et par jour. Les coques doivent mesurer au minimum 2,7 cm. Le seul engin autorisé pour la pêche de loisir est la griffe à trois dents.

Article 3 :

Afin de s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence sur le gisement concerné par le présent arrêté sont fixés comme suit (port de référence : Etaples – Le Touquet) :

Date	coefficient	Heure Basse mer	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 9 mars 2026	62	9h57	7h15	12h00
mardi 10 mars 2026	48	10h26	8h00	12h30
mercredi 11 mars 2026	34	11h05	8h45	13h00
jeudi 12 mars 2026	23	12h00	10h15	13h30
vendredi 13 mars 2026	35	13h26	12h00	14h45
lundi 16 mars 2026	66	17h25	14h30	19h00
mardi 17 mars 2026	80	18h11	15h15	19h00
mercredi 18 mars 2026	92	6h31/18h54	15h30	19h00
jeudi 19 mars 2026	97	7h13/19h35	6h45	9h15
vendredi 20 mars 2026	103	7h52/20h12	6h45	9h45

Aucun pêcheur ne doit être présent sur le domaine public maritime pour accéder au gisement et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Les horaires ci-dessus ne s'appliquent pas à la pêche de loisir qui est ouverte tous les jours du lundi 09 mars 2026 au vendredi 20 mars 2026.

Seuls les tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité « pêche à pied professionnelle des coques » conformément à la dérogation accordée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais pourront accéder au gisement, exclusivement par l'accès à la mer de Sainte-Cécile, situé Chemin des bateaux.

Afin d'éviter toute dégradation du gisement, les tracteurs devront impérativement être stationnés dans la zone de stationnement délimités par l'installation de deux bouées, séparées d'environ 150 mètres et fixées dans le sédiment.

L'utilisation des engins à assistance électrique est autorisée aux pêcheurs titulaires d'une dérogation à l'interdiction de circuler sur le domaine public maritime délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer – Délégation à la mer et au littoral du Pas-de-Calais.

Cette utilisation est exclusivement destinée au transport de la pêche professionnelle de coques entre le parking de l'accès à la mer, Chemin des bateaux, et la zone exploitée. Tout transport de produits de la pêche maritime au moyen d'un engin à assistance électrique en dehors de ce périmètre est interdit.

La circulation des tracteurs et des engins à assistance électrique doit être strictement conforme aux préconisations édictées dans la dérogation à l'interdiction de circuler. Leur circulation doit s'effectuer en dehors de la réserve naturelle nationale de la baie de Canche, délimitée par des bouées jaunes.

L'engin à assistance électrique doit être :

- peint en jaune.
- muni d'une plaque d'immatriculation inamovible à l'arrière mentionnant le numéro du permis national de pêche à pied à titre professionnel. La taille des caractères de la plaque doit être identique à ceux d'une plaque d'immatriculation de voiture. La plaque doit avoir un fond blanc ou jaune et les caractères doivent être noirs.
- La vitesse maximale autorisée est de 10 km/h.
- La largeur des pneus ne dépasse pas 10 cm.
- La puissance maximale autorisée de l'engin est de 1000 W.

Article 4 :

Les pêcheurs veillent à ce que leur activité ne perturbe pas les phoques présents en maintenant une distance suffisante.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

- | | |
|---|--|
| - CNSP CROSS Etel | - Associations de pêcheurs de loisir |
| - CACEM | - C.R.P.M.E.M. Hauts de France |
| - Sous-Préfecture d'Abbeville | - Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme |
| - DDTM-DML 62 – 59 – 80 | - Vedette de surveillance littorale ARMOISE – ULAM 62 |
| - DDPP 62 – 80 | - Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604) |
| - Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer | - Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville |
| - Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale | - DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer |
| - Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage) | |

Annexe à l'arrêté n° 049/2026 du 06 mars 2026

Carte représentant la zone définie par l'article 1 de l'arrêté n° 049/2026 du 06 mars 2026

